

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports  
-----

Papeete, le 11 OCT. 2017

N° 134 - 2017



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention annuelle 2017 entre l'État et la Polynésie française, dans le cadre du financement de la programmation d'investissement (DGI 2017) « Convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État n° 99-16 du 22 octobre 2016 (2017-2027) »,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Messieurs les représentants Félix FAATAU et Ronald TUMAHAI

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6826/PR du 29 septembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention annuelle 2017 entre l'État et la Polynésie française, dans le cadre du financement de la programmation d'investissement (DGI 2017) « Convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État n° 99-16 du 22 octobre 2016 (2017-2027) ».

*À titre de rappel, ce projet de délibération doit être soumis à l'approbation préalable de notre assemblée, en application des articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire.*

La totalité de la programmation 2017 a fait l'objet d'une décision de programmation le 29 décembre 2016. L'engagement juridique et comptable de l'État a toutefois été retardé en raison d'un changement de support budgétaire au budget général de l'État.

La programmation 2017 comporte les 5 opérations suivantes :

Libellé de nouvelles opérations	Montant global de l'opération HT (en euros)	Part État (en euros)	Montant global de l'opération HT (en XPF)	Part État (en XPF)
Collège de Taunoo (rénovation)	600 000	480 000	71 599 045	57 279 236
Lycée professionnel d'Uturoa (Restructuration)	814 200	651 360	97 159 905	77 727 924
Collège de Taravao (réhabilitation)	834 200	667 360	99 546 539	79 637 232
Collège de Rurutu (rénovation internat)	586 600	469 280	70 000 000	56 000 000
Collège d'Areaitu (Restructuration)	290 000	232 000	34 606 205	27 684 964
<b>TOTAL</b>	<b>3 125 000</b>	<b>2 500 000</b>	<b>372 911 694</b>	<b>298 329 356</b>

Les études de ces opérations ont été financées sur fonds propres par la Polynésie française dans une perspective de dynamisation des programmations.

## TRAVAUX EN COMMISSION

Le présent projet de délibération a fait l'objet d'un examen en commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, le vendredi 6 octobre 2017.

À cette occasion, les membres de la commission ont, en présence du ministre en charge de l'éducation, abordé notamment les questions suivantes :

- le financement par le Pays des études liées aux opérations retenues dans le cadre de la programmation 2017 de la DGI, étant précisé que les études représentent généralement entre 10 et 20 % du montant des opérations ;
- le changement de support budgétaire, au budget général de l'État, des opérations financées au titre de la DGI, qui se traduit concrètement par un transfert de la gestion des crédits afférents à ces opérations, du Ministère de l'éducation nationale vers le Ministère des outre-mer ;
- l'intérêt de développer, dans le cadre d'un schéma directeur global, une offre de formation diversifiée répondant davantage aux besoins exprimés par les étudiants titulaires de Bac professionnels ou technologiques, ceci notamment afin de remédier aux difficultés rencontrées par nombre de ces bacheliers lors de leur demande d'inscription à l'Université de la Polynésie française ;
- le gel des congés administratifs dans la fonction publique, jusqu'en 2019, avec un alignement des dispositions prévues sur celles applicables aux agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA).

*À l'issue des débats, le projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

**Félix FAATAU**

**Ronald TUMAHAI**

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DEE1700672DL

**DÉLIBÉRATION N°**

**/APF**

**DU**

---

portant approbation du projet de convention annuelle 2017 entre l'État et la Polynésie française, dans le cadre du financement de la programmation d'investissement (DGI 2017) « Convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État n° 99-16 du 22 octobre 2016 (2017-2027) »

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu l'arrêté n° 1712 CM du 29 septembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le projet de convention annuelle 2017 entre l'État et la Polynésie française, dans le cadre du financement de la programmation d'investissement (DGI 2017) « Convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État n° 99-16 du 22 octobre 2016 (2017-2027) » est approuvé.

**Article 2.**- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI





- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982, modifié, relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'État dans les territoires d'outre-mer modifié ;
- Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État, notamment ses articles 18 et 20 ;
- Vu la décision de programmation du 29 décembre 2016 ;

## **L'ÉTAT**

(Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)  
représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

et

## **LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

représentée par le Président de la Polynésie française,

## **CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à la convention décennale relative à l'éducation n°99-16 du 22 octobre 2016 signée entre l'État et la Polynésie française, la présente convention a pour objet de fixer la liste des opérations d'investissement programmées au titre de l'exercice.

La liste des opérations d'investissement au titre de l'année 2017 est annexée à la présente convention. Cette programmation a fait l'objet d'une décision conjointe, visée en référence.

Chacune de ces opérations fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention précisant l'objet de l'investissement, la nature, le plan de financement, l'échéancier de réalisation, les modalités de versement et les conséquences en cas de non-respect des engagements.

## **ARTICLE 2 : Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente convention est la Polynésie française.

## **ARTICLE 3 : Date d'effet**

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

## **ARTICLE 4 : Engagements financiers**

### **Engagement de l'État**

L'État s'engage à apporter son concours financier au bénéficiaire pour la réalisation des opérations listées en annexe et pour les montants identifiés.

L'engagement financier total de l'État s'élève à 2 500 000,00 € (deux millions cinq cent mille euros).

Le concours financier de l'État est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'Éducation nationale, programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale », centre financier 0214-CEN2-POLY, domaine fonctionnel 0214-08-04, activité n° 021404CS0101.

Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire auprès du Payeur de la Polynésie française.

### **Engagement de la Polynésie française**

La Polynésie française s'engage à verser une participation financière telle que précisée en annexe.

L'engagement financier total de la Polynésie française s'élève à 625 000 € HTVA (six cent vingt-cinq mille euros hors taxes).

Le bénéficiaire prend à sa charge le paiement de la TVA.

## **ARTICLE 5 : Modification**

La présente convention peut être amendée par voie d'avenant en cours d'exercice. En outre, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En cas de nécessité de fongibilité entre deux opérations, le tableau figurant en annexe de la présente convention peut faire l'objet d'une modification par avenant à la présente convention, après accord des deux parties.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans, l'opération qui a fait l'objet de la subvention n'a pas débuté, l'arrêté est abrogé, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

## **ARTICLE 6 : Dispositions diverses et finales**

La programmation, le suivi des engagements, les modalités d'engagement et de paiement sont prévues dans le cadre de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016, complétée par les dispositions portées dans le corps de chaque arrêté attributif relatif aux opérations objet de la présente convention.

Les dispositions de la présente convention seront publiées au journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Pour la Polynésie française

Pour l'État (ministère de l'éducation nationale),

Visa du contrôleur budgétaire local



LE HAUT-COMMISSAIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE



LE PRÉSIDENT DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention entre l'État et la Polynésie française n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation  
« Dotation générale d'investissement »

- Décision de programmation -

À l'issue de la réunion du comité de suivi du 14 décembre 2016, le Haut-commissaire de la République et le Président de la Polynésie française valident la programmation de l'exercice 2017 ci-dessous pour un montant global HT de 372 911 695 XPF, soit 3 125 000 euros. Le montant de la participation de l'État à ces projets s'élève à 298 329 356 XPF soit 2 500 000 euros, soit 80% du coût total prévisionnel de la programmation.

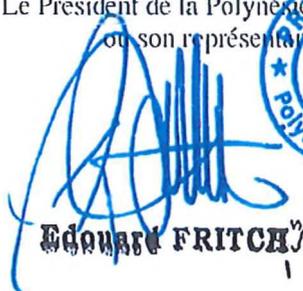
Les 5 opérations programmées sont :

Opérations	Montant total HT		Montant de la participation État		Montant de la participation PF	
	en XPF	en euros	en XPF	en euros	en XPF	en euros
Collège d'Alfareaitu (restructuration)	34 606 205	290 000	27 684 964	232 000	6 921 241	58 000
Collège de Taravao (réhabilitation)	99 546 539	834 200	79 637 232	667 360	19 909 308	166 840
Collège de Taunooa (rénovation)	71 599 045	600 000	57 279 236	480 000	14 319 809	120 000
Collège de Rurutu (rénovation internat)	70 000 000	586 600	56 000 000	469 280	14 000 000	117 320
Lycée professionnel d'Uturoa (restructuration)	97 159 905	814 200	77 727 924	651 360	19 431 981	162 840
<b>TOTAL</b>	<b>372 911 695</b>	<b>3 125 000</b>	<b>298 329 356</b>	<b>2 500 000</b>	<b>74 582 339</b>	<b>625 000</b>

Les opérations programmées ci-dessus peuvent débuter dès notification de la présente décision de programmation. Conformément aux dispositions du titre II - chapitre 2 de la convention du 22 octobre 2016, une convention annuelle sera établie pour engager ces opérations qui feront ensuite l'objet d'arrêtés de financement.

À Papeete, le **29 DEC. 2016**

Le Président de la Polynésie française  
ou son représentant

  
**Edouard FRITCH**



Le Haut-commissaire de la République en Polynésie  
française ou son représentant

  
**RENAUD BIDAL**

